



**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT
REGLEMENTATION PROVISOIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION DES VEHICULES
AVENUE CHARLES DE GAULLE, QUAI
GABRIEL PERI, QUAI ALFRED DE
CHAMMARD, QUAI DE LA REPUBLIQUE
ET AVENUE VICTOR HUGO**

**ENTRE LE 13 OCTOBRE 2025 ET LE 20
OCTOBRE 2025**

EN RAISON DE TRAVAUX

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande en date du 09/10/2025 émise par l'entreprise DAVID LEONARD (pour le compte de la Ville de Tulle) aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,
- Considérant que des travaux sur façade (crochets d'ancrage sur bâtiment au moyen d'une nacelle) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/10/2025 au 20/10/2025 AVENUE CHARLES DE GAULLE, QUAI GABRIEL PERI, QUAI ALFRED DE CHAMMARD, QUAI DE LA REPUBLIQUE et AVENUE VICTOR HUGO,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 13/10/2025, de 7 h à 20 h, les prescriptions suivantes s'appliquent **AVENUE VICTOR HUGO (côté impair) :**

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- de 7 h à 20 h, le demandeur sera autorisé à stationner une nacelle au droit du bâtiment pour des crochets d'ancrage. ;

ARTICLE 2 : Le 14/10/2025, de 7 h à 20 h, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **QUAI GABRIEL PERI (à partir du Tribunal jusqu'au carrefour rue F. Vidalin/pont de l'Escuroir/ quai A. de Chammard)**
- **QUAI ALFRED DE CHAMMARD (jusqu'au commerce La Forge Noire)**
- **QUAI DE LA REPUBLIQUE**
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas

précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

- de 7 h à 20 h, le demandeur sera autorisé à stationner une nacelle au droit du bâtiment pour des crochets d'ancrage. ;

ARTICLE 3 : Le 16/10/2025, de 7 h à 20 h, les prescriptions suivantes s'appliquent **AVENUE CHARLES DE GAULLE (Tulle)** :

- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie et sera matérialisée au moyen de panneaux AK3.
- de 7 h à 20 h, le demandeur sera autorisé à stationner une nacelle au droit du bâtiment pour des crochets d'ancrage. ;
- Libre accès aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 : Le 20/10/2025, de 7 h à 20 h, les prescriptions suivantes s'appliquent **AVENUE VICTOR HUGO (côté pair)** :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- de 7 h à 20 h, le demandeur sera autorisé à stationner une nacelle au droit du bâtiment pour des crochets d'ancrage. ;

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 6 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 7 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté est adressé à : DAVID LEONARD - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglomération Service Transport - CFTA

ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 12 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une

décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 09 octobre 2025

Pour le Maire,

Le Maire-adjoint



Michel BOUYOU